

JOURNAL D'UN TEMOIN
LA GUERRE VUE DEPUIS BRUXELLES

(Roberto J. PAYRO, pour *La Nación*)

Bruxelles, décembre (1914).

Le gouvernement allemand en Belgique.

Le nouveau gouverneur général de Belgique, le baron von Bissing, a inauguré ce mois son administration autocratique, prenant des décisions que ne pourrait en aucun cas prendre un roi constitutionnel, sans vote préalable du Parlement. Comme on l'a vu auparavant (**N.d.T.**), von Bissing a assumé, de prime abord, les attributions du roi Albert mais il les a élargies aussitôt, cumulant dans sa personne celles des Chambres et celles du Pouvoir Exécutif, et ne parlons pas du Pouvoir Judiciaire, qui est quasi entièrement aux mains des tribunaux militaires allemands, tout comme la police

est placée sous la surveillance et le contrôle intimes allemands.

Le premier décret de von Bissing (**N.d.T.** : 3 décembre) fut celui relatif à la délégation des pouvoirs, dont j'ai déjà parlé. Ont suivi ceux de la convocation des conseils provinciaux et de *l'impôt* de guerre (**N.d.T.** : 19 décembre).

Le 12, il en a promulgué deux : l'un interdisant l'importation du **sel**, de quelque type que ce soit, provenant des pays qui sont en guerre avec l'Allemagne, qui en produit en grande quantité et aura ainsi un vaste marché assuré pour cet article (**N.d.T.** : **10** décembre) ; l'autre suspendant toutes les lois et décrets belges sur la milice et la garde civique (**N.d.T.**). Cet arrêté établit que *restent impunies les contraventions (...) commises avant sa publication et que l'observation des dites lois et arrêtés n'est (pas) requise pour la célébration d'un mariage, la demande et la délivrance d'un passeport ou*

d'une patente, ni pour la désignation d'un emploi d'Etat, un emploi provincial ou communal.

Ce dernier point semble être une récompense pour les mauvais serviteurs du pays qui sont peut-être prêts à se rendre utiles au gouvernement allemand. L'arrêté fut suivi d'un *avis* du gouverneur militaire de Bruxelles, le général von Kraewel, déclarant *satisfaisante* la conduite des membres de l'ancienne garde civique et les dispensant de se présenter chaque semaine auprès de l'autorité allemande ; dès cette date, ils ne devront plus le faire que le 2 et le 16 de chaque mois (**N.d.T.** : 20 décembre). Plus tard, le 30, le chef de l'arrondissement de Bruxelles, le colonel von Leipzig, a interdit à tous les miliciens de la levée 1912-1915 (**N.d.T.**), *qui (...) pour n'importe de quelle cause, n'ont pas été sous les drapeaux, (...) de s'éloigner de leur résidence plus que 5 kilomètres, sans avoir reçu une autorisation écrite par la troupe compétente, sans quoi ils seront sévèrement punis.* Aussi les bourgmestres, " *qui*

sont obligés de contrôler les miliciens en première instance, sont responsables » de leur absence. Collaboration forcée avec l'occupant allemand au détriment du pays et de leurs plus légitimes aspirations.

Entretemps, les gardes civiques qui ont prêté serment de ne pas reprendre les armes contre l'Allemagne durant cette guerre – et c'est le cas de presque tous ceux qui sont restés au pays – sont relativement inquiets du sort qui les attend. Nombre d'entre eux craignent que, si l'ennemi se retire, on les emmène comme prisonniers en Allemagne même si, en réalité, ils n'auront pas été belligérants ni eu l'occasion de tirer le moindre coup de feu. L'autorité allemande ne s'empresse pas de les tranquilliser : cela lui plaît et lui convient de continuer à jouer le rôle d'épouvantail et de maintenir la population dans une peur salutaire, garantie de quiétude. Il n'en va pas de même à Gand et Anvers, où les gardes civiques peuvent dormir tranquillement, autant qu'on peut le faire par les temps qui

courent. A Anvers, abandonnée par presque tous ses habitants lors du bombardement, l'autorité allemande a fait, quelques jours après avoir repris le gestion de la ville, une proclamation qu'elle a fait distribuer à profusion en Hollande, déclarant que tous les Anversois, sans exclure les gardes et officiers de la garde civique, pouvaient revenir sans aucune crainte, car les gardes eux-mêmes ne seraient pas inquiétés et que, à la limite, on leur demanderait, le cas échéant, d'assurer les services de police dans la ville, mais sans armes.

Cette proclamation a fait revenir de nombreux gardes, non seulement d'Anvers mais bien du pays tout entier, qui ne pensaient sûrement pas qu'ils devraient, peu après, prêter serment et se présenter chaque semaine à la caserne, pour faire acte de présence. A cela s'ajoute à présent la peur d'être faits prisonniers et celui qui vaquera à nouveau à ses tâches habituelles dans de telles conditions sera très énergique et résolu et, surtout, osera se lancer dans de nouvelles entreprises

ou entamer des travaux de longue haleine.

Un fait vient justifier cette appréhension : trois semaines après l'entrée des Allemands à Bruxelles, 136 gardes civiques du faubourg de Tervuren ont été faits prisonniers – et le sont toujours à cette date – même s'ils avaient été limogés dès le 19 août et que certains n'avaient même pas eu d'arme en mains.

Le 15, on a renouvelé l'interdiction d'envoyer à l'étranger de correspondance qui ne transiterait pas par le courrier allemand (**N.d.T.**).

Le même jour, le général von Bissing a promulgué la loi sur le travail des femmes et des adolescents, sanctionnée peu avant la guerre par le Parlement belge (le 26 mai 1914), et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915. Voici les passages essentiels (**N.d.T.** : des 30 articles) de cette loi :

Sont soumis au régime de la loi (**Article 1^{er}**) : les *mines*, (...) *carrières*, *chantiers* (1^o) ; les *usines*,

manufactures, fabriques, ateliers, restaurants, débits de boissons et bureaux des entreprises industrielles et commerciales (2°) ; des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, et ceux qui utilisent des chaudières à vapeur ou des moteurs mécaniques (3°) ; les ports, débarcadères, stations (4°) ; et les transports par terre et par eau (5°) ; qu'il s'agisse d'établissements publics tant que privés, même quand ils appartiennent à l'enseignement (...) ou ont un caractère de bienfaisance.

Ne sont exceptés que ceux où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

Il est interdit d'employer (...) les enfants âgés de

*moins de 14 ans (...) ou de 13 ans pour les enfants porteurs d'un certificat d'études délivré en conformité de la loi décrétant l'instruction obligatoire (**Article 2**), tant hors du domicile qu'à domicile. Ils ne peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin (**Article 3**), (...) ni plus de douze heures par jour divisées par des repos, dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie (**Article 4**), (...) ni leur donner (...) de l'ouvrage supplémentaire à effectuer à domicile.*

*Les garçons âgés de moins de 14 ans et les femmes (...) ne peuvent être employés dans les travaux souterrains des mines (...) et carrières (**Article 5**), et les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement (**Article 6**), (...) ni de nuit (...), sans distinction d'âge (**Article 7**).*

Le Roi peut étendre les dispositions de la présente

loi à tous autres travaux qui sont de nature à compromettre la santé ou la moralité des enfants (Article 9).

Suivent quelques exceptions de détail où le roi peut déroger en certaines circonstances (**articles 10 à 14**), les règles pour l'inspection des industries (**articles 12, 16, 20**), etc., en vue de l'exact accomplissement de la loi, et les peines (**articles 23 à 26**) qu'encourraient les contrevenants.

Mais ce qui a causé la stupéfaction, ce fut le coup asséné par von Bissing à la Banque Nationale de Belgique, en lui retirant le privilège de l'émission de billets, pour le transférer à la Société Générale. La circulation fiduciaire – déjà tellement embrouillée, au point que personne ne pouvait se rendre compte de sa situation véritable, comme quelques provinces et même de simples communes ayant émis du *papier* sous diverses formes – venait de se compliquer encore plus avec ce *décret*, que tout le monde a

interprété comme la mainmise des Allemands sur toutes les forces économiques du pays. Même si se trouvent à la tête de la Société Générale plusieurs riches financiers belges qui, jusqu'à présent ont joui de beaucoup de considération, il semblait évident que l'Allemagne pourrait, si elle le voulait, émettre tout ce dont elle aurait envie, sans aucune contrevaletur et sans la moindre garantie.

Les Allemands n'ont pas pris une mesure aussi radicale sans tenter de sauver les apparences. Voici, textuellement, les raisons qu'ils invoquaient (**N.d.T.** : Avis du 22 décembre) :

"La Banque Nationale de Belgique a transféré à Londres, à la suite d'une décision du Conseil des ministres belge en date du 26 août de cette année, la totalité de son encaisse métallique, une grande quantité de billets de banque prêts à être émis, ses clichés et ses poinçons, ainsi que les valeurs de l'Etat déposées chez elle, les cautionnements déposés par des tiers et les

titres de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite.

"Une mission, composée de membres du conseil d'administration de la Banque Nationale de Belgique, qui avait pour but de rapporter une partie de ces valeurs, fut envoyée à Londres avec l'assentiment du gouvernement allemand. Mais la Banque d'Angleterre, chez laquelle ces valeurs sont déposées, leur répondit qu'ils devaient se mettre d'accord avec le ministre des finances belge au Havre.

"Celui-ci déclara qu'il se réservait de disposer de l'encaisse métallique, des billets et des clichés de la Banque Nationale déposés en Angleterre.

"A la demande de plusieurs premiers établissements de crédit et banquiers belges, une personnalité éminente du monde de la finance et de l'industrie belge, présentée par eux, fit une nouvelle tentative auprès du ministre des finances belge au Havre pour le faire revenir sur sa décision ; mais cette démarche n'eut pas plus de succès.

"La Banque Nationale de Belgique a, de plus, avancé au gouvernement belge des sommes considérables sans couverture, en contradiction avec ses statuts lui interdisant des opérations de crédit à découvert. Le ministre des finances belge s'est fait accorder des avances en les justifiant textuellement ainsi : « qu'elles devaient être considérées comme ayant le caractère de réquisition à laquelle, malgré son caractère d'institution privée, la Banque était obligée d'obtempérer ». (Lettre du 20 août 1914 du ministre des finances belge adressée à la Banque Nationale de Belgique).

" Les procédés de la Banque nationale de Belgique et du ministre des finances belge sont contraires à la loi et aux statuts. Ils violent la loi organique par laquelle le gouvernement belge a institué la Banque Nationale de Belgique et exposent le pays à un grave danger. Car le ministre des finances belge pourrait employer

directement ou indirectement aux besoins de la guerre l'encaisse métallique de la Banque, la réserve financière du pays. La base même de la circulation fiduciaire d'environ 1.600 millions de francs s'en trouverait ébranlée. Tout cela menace au plus haut degré les intérêts vitaux du peuple belge. Le gouvernement allemand se trouve devant la possibilité que le gouvernement belge émette, pour soutenir des actions hostiles envers le gouvernement allemand, les billets d'une banque opérant dans le territoire occupé de la Belgique.

"Pour toutes ces raisons, je me vois forcé de retirer à la Banque Nationale de Belgique le privilège d'émission des billets de banque et de révoquer le gouverneur et le commissaire nommés par le gouvernement belge.

"Les billets légalement émis par la Banque Nationale de Belgique continueront à avoir cours forcé.

"Pour éviter une catastrophe économique au pays, j'ai accordé le privilège d'émission de billets de banque au plus ancien établissement financier du pays, la Société Générale de Belgique. Les billets de cette banque auront cours forcé. Le département d'émission de la Société Générale de Belgique aura la possibilité de satisfaire aux besoins du commerce, de l'industrie et de l'agriculture en pleine liberté et sur les bases les plus solides. La Société Générale aidera à supprimer graduellement le moratoire. Le gouvernement civil (allemand !) d'accord avec la Société Générale, examinera aussi les mesures à prendre pour remettre la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite et ses déposants en possession de leur bien retenu actuellement contre tout droit à la Banque d'Angleterre."

Ces raisons semblèrent suffisantes aux Allemands pour intervenir dans les émissions dont ne sera responsable que le

seul peuple belge et, se basant sur celles-ci, le gouverneur von Bissing édicta le même jour l'arrêté suivant (**N.d.T.** : du 22 décembre) :

*"J'accorde à la Société Générale de Belgique, au début pour une période d'un an, le privilège exclusif d'émettre des billets de banque. L'émission des billets de banque devra se faire par un département d'émission dont les affaires doivent être gérées séparément des autres opérations de la banque. La loi organique de ce département d'émission de la Société Générale sera publiée au **Bulletin officiel des Lois et Arrêtes pour le territoire belge occupé**. Je nomme commissaire du gouvernement auprès du département d'émission de la Société Générale de Belgique M. Félix Somary (**N.d.T.**).*

"A partir de ce jour, il est interdit à la Banque Nationale de Belgique d'émettre des billets ou de remettre en circulation ceux de ses billets qui lui sont rentrés ou qui lui rentreront. Le commissaire général

pour les banques en Belgique est autorisé à prendre toutes les mesures à ce nécessaire et à admettre, le cas échéant, des exceptions. Toute infraction à cette interdiction sera punie d'un emprisonnement d'au moins deux ans et d'une amende d'au moins 100.000 francs. La tentative est punissable. La connaissance des infractions au présent arrêté est uniquement de la compétence des tribunaux militaires."

Considérée économiquement, cette mesure ne résiste pas à un examen. Elle ressemble davantage à une vengeance qu'à un acte administratif, s'il n'avait pas convenu au gouvernement allemand de s'emparer d'un élément aussi puissant que l'émission de billets dans un pays où, depuis le début de la guerre, il ne reste plus une pièce de monnaie que l'on y a battu. La Société Générale n'offre pas plus de garanties que la Banque Nationale, même pas autant, car elle ne possède pas, comme cette dernière, pour garantir son *papier* (on a déjà vu que le département d'émission est

complètement indépendant des autres départements de la société), elle ne possède pas, je le répète, ni encaisse métallique ni titres et valeurs spécialement destinés à cette fin. Et combien est inutile la substitution d'un établissement de crédit par un autre, si ce n'est au bénéfice des Allemands ! On voit clairement la légende des nouveaux billets de la Société Générale, qui viennent d'être émis et qui dit : "*Le présent billet sera échangé, au gré du porteur, contre un billet de banque de même import, au plus tard trois mois après la conclusion de la paix*".



Pour ce faire, un accord a, naturellement, été conclu, entre les directions des deux établissements, accord qui n'a pas été rendu public et qui n'engagera sans doute pas la responsabilité de la Banque Nationale de Belgique puisque, à l'étranger, en Hollande même, les billets de la Société Générale n'ont pas cours, ni ne peuvent se négocier dans les agences de change, alors que ceux de la Banque Nationale continuent à circuler sans dépréciation sensible et ils ont généralement la même cotation qu'avant la guerre.

Dans le pays même, la monnaie papier de la Société Générale ne subit, apparemment, pas les variations de l'agio, parce que la Bourse ne fonctionne pas mais, si l'on prend en considération la hausse de tous les articles de première nécessité, plus formidable chaque jour, on peut affirmer que la valeur d'acquisition de la monnaie papier a diminué d'un tiers, si pas de 50 pour cent.

L'Allemagne sera-t-elle obligée, plus tard, de convertir tout cette monnaie papier ?

Cela ne serait que logique et équitable puisque, jusqu'à présent, elle n'a fait qu'emporter tout l'or et l'argent qu'elle trouvait dans le pays et elle obligeait ceux qui tentaient de traverser la frontière avec de la monnaie *sonnante et trébuchante* à la troquer contre du papier. Ajoutez à cela le cours forcé du mark (billet) à 1,25 franc (à Liège, du 25 août au 7 octobre, on a imposé le taux de 1,30 franc !). Mais accepter le mark, même au taux de 1,25, n'a pas été si facile, étant donné qu'il a dû être imposé à cette date par trois décrets successifs, édictés les 3 octobre, 4 et 15 novembre.

Les protêts ont été prorogés jusqu'au 31 janvier, de même que l'arrêté sur le retrait de fonds sur les dépôts en banques (**N.d.T.** : 18 décembre). Les impôts directs et indirects seront payés en 1915 d'après les tarifs en vigueur cette année (**N.d.T.** : 23 décembre).

Les Allemands continuent à accaparer pour leur armée les matières existant dans le pays. Ils viennent d'imposer la déclaration de tous les dépôts de benzine, benzol, pétrole,

esprit-de-vin, glycérine, huiles et graisses, toluol, carbure, caoutchouc et pneus d'automobiles, se réservant le droit d'acheter ces marchandises (**N.d.T** : 11 décembre).

Roberto J. Payró

Copyright, 2015 : Bernard GOORDEN, pour la traduction française.

PAYRO ; « *La guerra vista desde Bruselas. Diario de un testigo* (53) », in LA NACION ; 19/09/1915.

PAYRO ; « *La guerra vista desde Bruselas. Diario de un testigo* (54) », in LA NACION ; 20/09/1915.

Notes du traducteur (N.d.T.) :

Grâce à l'admirable travail de Benoît Majerus et Sven Soupart, le *Journal de guerre* (*Notes d'un Bruxellois pendant l'Occupation 1914-1918*) de Paul MAX (cousin du bourgmestre Adolphe MAX) est accessible sur INTERNET – il a été publié aux Archives de la Ville de Bruxelles / Archief van de Stad Brussel en 2006 – ; il nous semble intéressant d'en comparer des passages avec certains événements

évoqués par Roberto J. Payró.

(http://www.museedelavilledebruxelles.be/fileadmin/user_upload/publications/Fichier_PDF/Fonte/Journal_de%20guerre_de_Paul_Max_bde_f.pdf)

C'est ainsi que Paul MAX rapporte en date du :

Samedi 26 décembre 1914 (page 156). (...) La Banque nationale de Belgique ayant envoyé son numéraire à Londres et, s'étant entendue avec la Banque d'Angleterre, le gouverneur et les directeurs sont suspendus de leurs fonctions. « Pour éviter une catastrophe économique, dit l'affiche placardée ce soir, la Société générale est autorisée à faire une émission de billets de banque et de coupures de 1, 2 et 5 fr. Les anciens billets de la Banque nationale et les nouveaux billets de la Société générale auront cours forcé ».

Concernant von Bissing et le gouvernement allemand en Belgique, voyez également, au moins, des chapitres en anglais du volumen 1 des mémoires de **Brand Whitlock**, intituladées *Belgium under the German Occupation : A Personal Narrative* (1919) :

chapitre 58 (« *von Bissing* »)

<http://idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIUM%20UNDER%20GERMAN%20OCCUPATION%201%20CHAPTER%2058.pdf>

chapitre 61 (« Organization of the General Government »)

<http://idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIUM%20UNDER%20GERMAN%20OCCUPATION%201%20CHAPTER%2061.pdf>

chapitre 62 (« The judiciary Organization UNDER the General Government »)

<http://idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIUM%20UNDER%20GERMAN%20OCCUPATION%201%20CHAPTER%2062.pdf>

chapitre 72 (« Violations of the Convention »)

<http://www.idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIUM%20UNDER%20GERMAN%20OCCUPATION%201%20CHAPTER%2058.pdf>

« Le premier décret de von Bissing fut ceuil relatif à la délégation des pouvoirs », voir e.a. : loi relative aux délégations en cas d'invasion du territoire.

<http://idesetautres.be/upload/191412C%20PAYRO%20DIARIO%20DE%20UN%20TESTIGO%20FR.pdf>

« Ont suivi ceux de la convocation des conseils provinciaux et de l'impôt de guerre » :

<http://idesetautres.be/upload/191412D%20PAYRO%20DIARIO%20DE%20UN%20TESTIGO%20FR.pdf>

« DÉFENSE d'importation

Il est défendu d'importer du sel sauné, du sel marin et du sel gemme des pays étant en état de guerre avec l'Empire allemand dans les parties occupées de la Belgique.

Cette défense entre en vigueur immédiatement.

Bruxelles, le 10 décembre 1914.

Le Gouverneur général en Belgique,

Baron von BISSING,

Général de cavalerie. »

In « *L'Occupation Allemande à Bruxelles racontée par les documents allemands. Avis et proclamations affichés à Bruxelles du 20 Août 1914 au 25 Janvier 1915* » (Introduction par L Dumont-Wilden) in "*Pages actuelles*" N°37 ; Paris ; Bloud et Gay Editeurs ; 1915, page 62.

http://archive.org/stream/pagesactuelles3140arnouoft/pagesactuelles3140arnouoft_djvu.txt

« **ARRÊTÉ**

Toutes les lois et tous les arrêtés belges sur la milice et la garde civique sont suspendus.

Les contraventions aux prescriptions des dites lois et arrêtés, commises avant la publication du présent arrêté, restent impunies et n'entraînent pour le contrevenant aucune conséquence préjudiciable.

Aucune justification de l'observation des dites lois et arrêtés n'est requise notamment pour la célébration d'un mariage, la demande et la délivrance d'un passeport ou d'une patente, ni pour la désignation d'un emploi d'Etat, un emploi provincial ou communal.

Le présent arrêté ne modifie en rien les dispositions prises ou à prendre par le gouverneur général relativement à la surveillance des anciens membres de la milice ou de la garde civique et relatives au recrutement de l'armée.

Bruxelles, le 12 décembre 1914.

Le Gouvernement général en Belgique,

Baron von BISSING,

Général de cavalerie. »

In "*Pages actuelles*" N°37 ; pages 63-64.

« **AVIS**

La conduite des membres de l'ancienne garde civique étant satisfaisante, j'ordonne, avec le consentement du gouverneur général en Belgique, que les membres de l'ancienne garde civique, habitant l'agglomération bruxelloise, ont à se présenter jusqu'à nouvel ordre seulement deux fois par mois, c'est-à-dire le 2 et le 16 du mois.

La prochaine présentation aura donc lieu le 2 janvier 1915.

Bruxelles, le 20 décembre 1914.

Le gouverneur militaire de Bruxelles,

von KRAEWEL,

Général. »

in "**Pages actuelles**" N°37 ; page 71.

« **ARRÊTÉ**

A tous les miliciens belges de la levée 1912-1915, qui avant la guerre, n'importe de quelle cause, n'ont pas été sous les drapeaux, il est interdit de s'éloigner de leur résidence plus que 5 kilomètres sans avoir reçu une autorisation écrite par la troupe compétente. Les miliciens qui ont quitté leur domicile sans l'autorisation mentionnée et manquent à l'appel, seront sévèrement punis. Aussi les bourgmestres,

qui sont obligés de contrôler les miliciens en première instance, sont responsables.

*Bruxelles, le 30 décembre 1914.
Le chef de l'arrondissement de Bruxelles,
von LEIPZIG,
Colonel. »*

in "*Pages actuelles*" N°37 ; pages 78-79.

« AVIS

Il est interdit de transporter des correspondances en Belgique et au delà des frontières belges sans passer par la Poste allemande.

*Bruxelles, le 15 décembre 1914.
Le gouverneur général en Belgique,
Baron von BISSING.
Général de cavalerie. »*

in "*Pages actuelles*" N°37 ; page 64.

« **AVIS**

I

Conformément à l'article 3 de la loi du 29 mai 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants, le texte de la loi sur le travail des femmes et des enfants est promulgué comme suit.

II

Les dispositions correspondant aux articles 1 et 2 de la loi du 26 mai 1914 qui sont contenues dans les articles 1, 2, 4, 9, 10, 11, 19, 22, 23, 24 et 27 de la loi modifiée entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1915.

*Bruxelles, le 15 décembre 1914.
Le Gouverneur général en Belgique,
Baron von BISSING,
Général de cavalerie.*

Loi sur le travail des femmes et des adolescents.

Article 1^{er} — *Est soumis au régime de la présente loi le travail qui s'exécute :*

1° Dans les mines, minières, carrières, chantiers ;

2° Dans les usines, manufactures, fabriques, ateliers, restaurants, débits de boissons et bureaux des entreprises industrielles et commerciales ;

3° Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques ;

4° Dans les ports, débarcadères, stations ;

5° Dans les transports par terre et par eau.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont exceptés :

Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

Art. 2. — Il est interdit d'employer au travail les enfants âgés de moins de 14 ans.

Toutefois la limite d'âge est abaissée à 13 ans pour les enfants porteurs d'un certificat d'études délivré en conformité de la loi décrétant l'instruction obligatoire et apportant des modifications à la loi organique de l'enseignement primaire.

Les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article 10 s'appliquent même au travail effectué à domicile pour le compte d'un chef d'entreprise.

Art. 3. — *Les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.*

Art. 4. — *Le Roi règle la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions du repos en ce qui concerne les enfants âgés de plus de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans ou de moins de 21 ans, le tout d'après la nature des occupations auxquelles ils seront employés et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers.*

Les enfants âgés de moins de 16 ans ainsi que les filles ou les femmes âgées de 16 ans et de moins de 21 ans, ne pourront être employés au travail plus de douze heures par jour divisées par des repos, dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Il est interdit aux chefs d'entreprise de donner à ces personnes de l'ouvrage supplémentaire à effectuer à domicile, en dehors du temps réglé par la présente loi ou par les arrêtés d'exécution.

Art. 5. — *Les garçons âgés de moins de 14 ans et les femmes sans distinction d'âge ne peuvent être employés dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.*

Art. 6. — *Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.*

Art. 7. — *Le travail de nuit est interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge.*

Art. 8. — *Le repos de nuit, visé à l'article précédent, doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives; dans ces onze heures est compris l'intervalle de 9 heures du soir à 5 heures du matin.*

Art. 9. — *Le Roi peut étendre les dispositions de la présente loi à tous autres travaux qui sont de nature à compromettre la santé ou la moralité des enfants.*

Art. 10. — *Le Roi peut autoriser l'emploi des enfants âgés de 13 à 14 ans et, jusqu'à ce que le 4^{ème} degré soit organisé, mais sans dépasser la date du 1^{er} janvier 1920, des enfants âgés de 12 à 14 ans, pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, et sous certaines conditions, le tout d'après les exigences de l'enseignement primaire et de l'enseignement professionnel, la nature des occupations et les nécessités des industries, professions ou métiers.*

Art. 11. — *Le Roi peut, soit purement et simplement, soit sous certaines conditions, autoriser la prolongation du travail des femmes majeures employées dans les restaurants et débits de boissons, au delà de 9 heures du soir, pourvu que l'intervalle entre la cessation et la reprise du travail reste de onze heures au minimum.*

Art. 12. — *Le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des garçons âgés de plus de*

14 ans après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées.

En ce qui concerne les travaux des mines, le Roi peut également autoriser l'emploi au travail de nuit de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de 14 ans.

Pareille autorisation pourra être accordée, pour un temps déterminé, par les gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur compétent, pour toutes les industries ou tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles.

L'arrêté du gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour deux mois au plus ; elle pourra être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

Art. 13. — *Le Roi peut interdire l'emploi des enfants âgés de moins de 16 ans ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.*

Il peut interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, et sous certaines conditions, l'emploi à des travaux reconnus insalubres, des enfants

âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans.

Art. 14. — *Le Roi peut autoriser des dérogations aux prescriptions des articles 7 et 8 dans les industries où le travail s'applique, soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui sont susceptibles d'altération très rapide et dont la perte paraîtrait autrement inévitable.*

Art. 15. — *Lorsque, dans une entreprise, un cas de force majeure produit une interruption impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique, l'interdiction du travail de nuit (art. 7) peut être levée par une autorisation accordée conformément à l'article 12, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de la présente loi.*

Art. 16. — *Dans les industries soumises à l'influence des saisons, la durée du repos ininterrompu de nuit (art. 8) peut être réduite à dix heures, soixante jours par an.*

Ces industries sont déterminées par arrêté royal. L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise, qui use de la faculté prévue au présent article, est tenu de prévenir l'inspecteur du travail.

Art. 17. — *En cas de circonstances exceptionnelles, la durée du repos ininterrompu de nuit peut être réduite à dix heures, soixante jours par an, en vertu d'une autorisation accordée, conformément à l'article 12, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de la présente loi.*

Art. 18. — *Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 9-16 de la présente loi, le Roi prend l'avis :*

1° Des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail ;

2° Du conseil supérieur d'hygiène publique ;

3° Du conseil supérieur du travail.

Ces divers collèges transmettent leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en est faite, à défaut de quoi il est passé outre.

Art. 19. — *Des fonctionnaires désignés par le gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi, sans préjudice aux devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire.*

Leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

Art. 20. — *Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article 1^{er}.*

Ils peuvent exiger la communication des carnets et du registre prescrits par l'article 21.

Les chefs d'entreprise, patrons, gérants, préposés et ouvriers sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction à la loi, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant à peine de nullité.

Art. 21. — *Les enfants au-dessous de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, doivent être porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence, et qui indiquera leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les nom, prénoms et domicile, soit de leurs père et mère, soit du tuteur.*

Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal.

Les extraits des registres des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Les chefs d'entreprise patrons ou gérants tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées au premier alinéa du présent article.

Art. 22. — *Les chefs d'entreprise sont obligés d'afficher les tableaux qui seront reconnus nécessaires pour le contrôle.*

Ils doivent se conformer à toutes autres prescriptions établies par arrêté royal.

Art. 23. — *Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs, gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs. Le minimum de l'amende sera porté à 50 francs en cas d'infraction à l'article 2 de la présente loi.*

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 2.000 francs.

En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser 2.000 francs.

Art. 24. — *Les chefs d'entreprise, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.*

En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

Art. 25. — *Les chefs d'entreprise sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.*

Art. 26. — *Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.*

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

Art. 27. — *Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} de ce code sont applicables aux*

infractions prévues par la présente loi. Toutefois l'article 85 du dit code ne sera pas appliqué en cas de récidive.

Art. 28. — *L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.*

Art. 29. — *Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.*

Art. 30. — *Dans les entreprises de peignage et de filature de la laine, les dispositions de la présente loi ne seront applicables aux femmes majeures qu'à partir du 1^{er} janvier 1920. »*

in "Pages actuelles" N°37 ; pages 65-70.

Avancée sociale proposée par Karl BITTMANN ? ... Voir :

<http://idesetautres.be/upload/19141119%20PAYRO%20DIARIO%20DE%20UN%20TESTIGO%20FR.pdf>

« AVIS

La Banque Nationale de Belgique a transféré à Londres, à la suite d'une décision du Conseil des ministres belge en date du 26 août de cette année, la totalité de son encaisse métallique, une grande quantité de billets de banque prêts à être émis, ses clichés et ses poinçons, ainsi que les valeurs de l'Etat déposées chez elle, les cautionnements

déposés par des tiers et les titres de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite.

Une mission, composée de membres du conseil d'administration de la Banque Nationale de Belgique, qui avait pour but de rapporter une partie de ces valeurs, fut envoyée à Londres avec l'assentiment du gouvernement allemand. Mais la Banque d'Angleterre, chez laquelle ces valeurs sont déposées, leur répondit qu'ils devaient se mettre d'accord avec le ministre des finances belge au Havre. Celui-ci déclara qu'il se réservait de disposer de l'encaisse métallique, des billets et des clichés de la Banque Nationale déposés en Angleterre.

A la demande de plusieurs premiers établissements de crédit et banquiers belges, une personnalité éminente du monde de la finance et de l'industrie belge, présentée par eux, fit une nouvelle tentative auprès du ministre des finances belge au Havre pour le faire revenir sur sa décision ; mais cette démarche n'eut pas plus de succès.

La Banque Nationale de Belgique a, de plus, avancé au gouvernement belge des sommes considérables sans couverture, en contradiction avec ses statuts lui interdisant des opérations de crédit à découvert. Le ministre des finances belge s'est fait accorder des avances en les justifiant textuellement ainsi:

« qu'elles devaient être considérées comme ayant le caractère de réquisition à laquelle, malgré son caractère d'institution privée, la Banque était obligée d'obtempérer ». (Lettre du 20 août 1914 du

ministre des finances belge adressée à la Banque Nationale de Belgique).

Les procédés de la Banque nationale de Belgique et du ministre des finances belge sont contraires à la loi et aux statuts.

Ils violent la loi organique par laquelle le gouvernement belge a institué la Banque Nationale de Belgique et exposent le pays à un grave danger. Car le ministre des finances belge pourrait employer directement ou indirectement aux besoins de la guerre l'encaisse métallique de la Banque, la réserve financière du pays. La base même de la circulation fiduciaire d'environ 1.600 millions de francs s'en trouverait ébranlée. Tout cela menace au plus haut degré les intérêts vitaux du peuple belge.

Le gouvernement allemand se trouve devant la possibilité que le gouvernement belge émette, pour soutenir des actions hostiles envers le gouvernement allemand, les billets d'une banque opérant dans le territoire occupé de la Belgique.

Pour toutes ces raisons, je me vois forcé de retirer à la Banque Nationale de Belgique le privilège d'émission des billets de banque et de révoquer le gouverneur et le commissaire nommés par le gouvernement belge.

Les billets légalement émis par la Banque Nationale de Belgique continueront à avoir cours forcé.

Pour éviter une catastrophe économique au pays, j'ai accordé le privilège d'émission de billets de banque au plus ancien établissement financier du pays, la Société Générale de Belgique. Les billets de cette banque auront cours forcé. Le département d'émission de la Société Générale de Belgique aura la possibilité de satisfaire aux besoins du commerce, de l'industrie et de l'agriculture en pleine liberté et sur les bases les plus solides. La Société Générale aidera à supprimer graduellement le moratoire. Le gouvernement civil (allemand) d'accord avec la Société Générale, examinera aussi les mesures à prendre pour remettre la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite et ses déposants en possession de leur bien retenu actuellement contre tout droit à la Banque d'Angleterre.

*Bruxelles, le 22 décembre 1914.
Le Gouverneur général en Belgique,
Baron von BISSING,
Général de cavalerie. »*

in "*Pages actuelles*" N°37 ; pages 72-74.

« ARRÊTÉ

J'accorde à la Société Générale de Belgique, au début pour une période d'un an, le privilège exclusif d'émettre des billets de banque.

*L'émission des billets de banque devra se faire par un département d'émission dont les affaires doivent être gérées séparément des autres opérations de la banque. La loi organique de ce département d'émission de la Société Générale sera publiée au **Bulletin officiel des Lois et Arrêtes pour le territoire belge occupé.***

Je nomme commissaire du gouvernement auprès du département d'émission de la Société Générale de Belgique M. Félix Somary.

A partir de ce jour, il est interdit à la Banque Nationale de Belgique d'émettre des billets ou de remettre en circulation ceux de ses billets qui lui sont rentrés ou qui lui rentreront. Le commissaire général pour les banques en Belgique est autorisé à prendre toutes les mesures à ce nécessaire et à admettre, le cas échéant, des exceptions. Toute infraction à cette interdiction sera punie d'un emprisonnement d'au moins deux ans et d'une amende d'au moins 100.000 francs. La tentative est punissable.

La connaissance des infractions au présent arrêté est uniquement de la compétence des tribunaux militaires.

Bruxelles, le 22 décembre 1914.

*Le Gouvernement général en Belgique,
Baron von BISSING, Général de cavalerie. »*

in "*Pages actuelles*" N°37 ; pages 71-72.

« *Les activités du Consortium des banques* » in R. Brion et J.-L. Moreau « *Les archives d'entreprises et la Première Guerre mondiale* » :

« Les activités du Consortium des banques sont l'une des manifestations les plus tangibles de la politique de présence des entreprises belges. Ce consortium fut formé au début de la guerre. Le 3 août 1914, alors que la Banque Nationale décidait d'envoyer son encaisse-or à Anvers pour la mettre à l'abri, les représentants des vingt principales banques de Bruxelles et à leur tête, Jean Jadot, Gouverneur de la Société Générale de Belgique, se réunissaient pour organiser un « Consortium général des Banques ». Il s'agissait au départ d'un fonds d'assistance mutuelle destiné à garantir en consortium à la Banque Nationale de Belgique les avances sur titres qu'elle consentirait aux banques, de façon à éviter la chute des maisons de crédit les plus fragiles. Le Consortium des Banques allait jouer un rôle très important comme centre de concertation entre les organismes financiers du pays pendant toute la durée de la guerre. Les banquiers y débattirent de nombreux problèmes réclamant une politique commune: paiement des contributions de guerre à l'occupant, levée progressive du moratoire des comptes courants et des effets de commerce, taux d'intérêt de l'argent, circulation fiduciaire... Les procès-verbaux du Consortium, conservés dans les archives de la Société Générale de Belgique, enregistrent de façon très libres les entrevues avec les représentants des autorités allemandes, von Lumm et Poggi, ainsi qu'avec les délégations de la Banque Nationale. (...) Les archives de la Société Générale de Belgique déposées aux AGR contiennent une correspondance avec les autorités allemandes concernant la surveillance des établissements de crédit et de banque et une pétition des banques belges contre cette mesure. (...)

L'EMISSION DE BILLETS DE BANQUE PAR LA SOCIETE GENERALE

Malgré les démarches de la direction de la Banque Nationale et de Jean Jadot lui-même auprès des autorités belges réfugiées au Havre, celles-ci ne purent s'entendre avec l'occupant sur les modalités d'une continuation des activités de la Banque Nationale. Les Allemands estimaient que la Banque Nationale devait cesser toute activité en Belgique. C'est alors que Jadot imagina de substituer provisoirement la Société Générale à la Banque Nationale pour l'émission de billets. L'idée était de créer au sein de l'établissement de la Rue Royale un organisme autonome, le Département d'Emission, à la gestion duquel la Direction de la Banque Nationale serait associée. De cette façon, on donnait à l'occupant une satisfaction de principe, tout en modifiant le moins possible la situation existante. De même, la Générale continuerait avec le concours et sous la responsabilité de la Banque Nationale les opérations d'escompte et d'avances sur fonds publics. Cette solution fut acceptée par toutes les parties. La création d'un Département d'Emission lié à la Société Générale faillit néanmoins être remise en cause à propos du rôle que cet organisme allait jouer dans le financement de l'imposition de guerre imposée à la Belgique. Ce fut avec réticence et après avoir obtenu l'assentiment des ministres d'Etat, représentants et hauts fonctionnaires restés au pays, que Jadot accepta que le Département

d'Emission intervienne dans le financement de la contribution de guerre. Les procès-verbaux de ce département d'émission ont été conservés depuis par la Société Générale de Belgique.

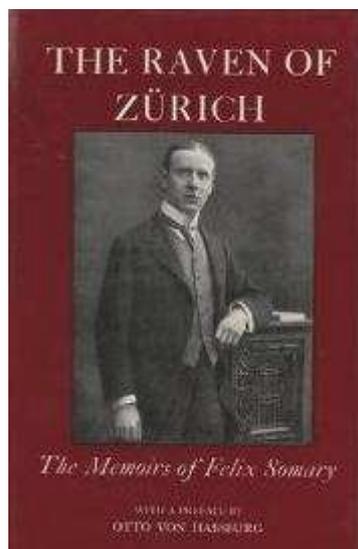
*La correspondance échangée entre le Gouverneur de la Société Générale de Belgique, Jean Jadot, et le directeur de la même société, Edmond Carton de Wiart, réfugié à Londres, est miraculeusement conservée par la Société Générale de Belgique. Elle est cruciale pour étudier l'histoire du Département d'Emission de la Société Générale de Belgique. Se qualifiant lui-même de « patriote pratique », Jadot y dénonça à plus d'une reprise l'attitude matamoresque de certains dirigeants de la Banque Nationale. Jadot enrageait de ce que l'attitude des dirigeants de la Société Générale puisse être mal jugée par certains et assimilée à de la compromission. Séparé du Gouvernement belge du Havre par la double ligne de front, le Gouverneur de la Générale s'efforçait néanmoins de l'informer des raisons de son attitude. L'opposition entre Jean Jadot, partisan du moindre mal, et Omer Lepreux, directeur de la Banque Nationale, favorable à une résistance ouverte à l'ennemi, devint particulièrement vive lors de l'affaire du rapatriement des marks en Allemagne. « **Résistons tant que nous pouvons, protestons énergiquement et après avoir épuisé tous les moyens, cédon à la force comme le font tous les industriels subissant des réquisitions forcées** ».*

http://www.avae-vvba.be/PDF/AVAE_archives_entreprises_premiere_guerre_mondiale.pdf

Madeleine JACQUEMIN : « *Les fonds d'archives d'entreprises conservés aux Archives générales du Royaume* », p. 81-89.

<http://hleno.revues.org/148>

Union douanière entre le Reich et la Belgique faite à Bruxelles par **Félix Somary** – 1881-1956 : banquier austro-suisse – (Note de juin 1915 ; Coblenz ; R2/1438 : « *Zur Frage der Bildung eines gemeinsamen Deutsch-Belgischen Zollgebietes Wirtschaftspolitische Gesichtspunkte* »), voir page 105 in Marie-Thérèse BITSCH : ***La Belgique entre la France et l'Allemagne, 1905-1914*** (Paris ; Publications de la Sorbonne, 1994, 574 pages).



« *Les protêts ont été prorogés jusqu'au 31 janvier (...)* » :

« **ARRÊTÉ**

*Les délais pendant lesquels doivent être faits les protêts et autres actes concernant les recours, délais prorogés par l'arrêté du 20 novembre 1914 (N°14 du **Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé**), sont prorogés à nouveau par le présent arrêté jusqu'au 31 janvier 1915.*

Bruxelles, le 18 décembre 1914.

*Le Gouverneur général en Belgique,
Baron von BISSING, Général de cavalerie »*

In « *L'Occupation Allemande à Bruxelles racontée par les documents allemands. Avis et proclamations affichés à Bruxelles du 20 Août 1914 au 25 Janvier 1915* » (Introduction par L Dumont-Wilden) in "*Pages actuelles*" N°37 ; Paris ; Bloud et Gay Editeurs ; 1915, page 70.

« (a été prorogé jusqu'au 31 janvier) *l'arrêté sur le retrait de fonds sur les dépôts en banques* » :

« **ARRÊTÉ**

L'arrêté du Roi des Belges du 3 août 1914, concernant le retrait de fonds sur les dépôts en banque, reste en vigueur jusqu'au 31 janvier 1915, avec la restriction qu'il a subie par suite de l'arrêté du Roi des Belges du 6 août 1914 et avec l'extension qui lui a été donnée par arrêté du 23 septembre 1914 (N°4 du Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé).

*Bruxelles, le 18 décembre 1914.
Le Gouverneur général en Belgique,
Baron von BISSING,
Général de cavalerie »*

In "*Pages actuelles*" N°37 ; Paris ; Bloud et Gay Editeurs ; 1915, page 71.

« *Les impôts directs et indirects seront payés en 1915 (...)* » :

« **ARRÊTÉ** »

Article premier

Les impôts directs et indirects, en principal et en centimes additionnels au profit de l'Etat, existant au 31 décembre 1914, seront recouverts pendant l'année 1915 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 2

La présente ordonnance sera obligatoire le 1^{er} janvier 1915.

*Bruxelles, le 23 décembre 1914.
Le Gouverneur général en Belgique,
Baron von BISSING,
Général de cavalerie »*

In "*Pages actuelles*" N°37 ; Paris ; Bloud et Gay Editeurs ; 1915, page 74.

« **ARRÊTÉ**

Tous les dépôts de benzine, benzol, pétrole, esprit-de-vin, glycérine, huiles et graisses de tout genre, toluol, carbure, caoutchouc brut et déchets de caoutchouc, ainsi que de pneumatiques d'automobile, doivent être déclarés sans retard aux chefs de district ou kommandantures respectifs.

La déclaration indiquera la quantité et l'emplacement du dépôt.

L'autorité militaire décide, si les marchandises déclarées seront achetées ou laissées libres pour l'usage et le commerce.

Dans le cas où certains de ces articles susmentionnés continueraient à être fabriqués ou à être importés en Belgique, une déclaration est également nécessaire.

Au cas que la déclaration n'aurait pas été faite, les marchandises seront confisquées au profit de l'Etat et le coupable sera puni par l'autorité militaire.

Bruxelles, le 11 décembre 1914.

Le gouverneur général en Belgique,

Baron von BISSING,

Général de cavalerie. »

In "*Pages actuelles*" N°37 ; Paris ; Bloud et Gay Editeurs ; 1915, page 63.

Certaines affiches des autorités allemandes peuvent être consultées en suivant le lien INTERNET :

<http://www.14-18.bruxelles.be/index.php/fr/affiches>

Source, également intéressante :

<http://warpress.cegesoma.be/fr>

Une autre source, **générale**, à découvrir :

<https://www.google.com/culturalinstitute/project/first-world-war>

N° 37

“Pages actuelles”
1914-1915



**L'Occupation Allemande
à Bruxelles racontée par
les Documents allemands**

AVIS ET PROCLAMATIONS AFFICHÉS A BRUXELLES
DU 20 AOUT 1914 AU 25 JANVIER 1915

INTRODUCTION

par

L. DUMONT-WILDEN

